

2008-12-04

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Information réglementée diffusée par la Banque nationale de Belgique

Avant-projet de loi modifiant les dispositions financières de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique

Le Gouvernement a décidé de déposer au Parlement, après avoir recueilli les avis nécessaires, un projet de loi modifiant les règles actuelles de partage des revenus de la Banque nationale.

Les principales dispositions de l'avant-projet sont les suivantes:

- La règle dite des 3% (à savoir la règle de partage prévue par l'article 29 de la loi organique de la Banque) est abrogée et, désormais, le solde des bénéfices annuels, après constitution des réserves nécessaires et rémunération du capital, sera alloué à l'Etat.
- Il est désormais possible de constituer une réserve disponible. Cette réserve disponible pourra être utilisée pour l'apurement des pertes ou pour compléter les bénéfices à partager.
- Une limite légale inférieure est instaurée en ce qui concerne la politique de dividende: pour autant qu'il y ait suffisamment de bénéfices à distribuer, la moitié au moins du produit net des actifs qui forment la contrepartie de l'ensemble des bénéfices antérieurement réservés (fonds de réserve et réserve disponible) sera désormais distribuée aux actionnaires par le biais d'un second dividende.
- La part des bénéfices annuels allouée au personnel ou à des institutions en sa faveur est supprimée. Cette suppression ne modifiera en rien la politique de la Banque à l'égard de son personnel, que ce soit en termes de rémunération ou en termes d'avantages collectifs.

L'avant-projet prévoit que ces dispositions entreront en vigueur à partir de l'exercice 2009. Il ne modifie donc pas les règles légales de répartition des produits et bénéfices de l'exercice 2008.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi prévoit le report de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque au dernier lundi du mois de mai afin d'éviter que les comptes annuels de la Banque ne dévoilent les résultats de la BCE avant leur publication par celle-ci. La Banque veillera à ce qu'en 2009, ce délai ne préjudicie pas les actionnaires sur le plan financier.

Il va de soi que la modification éventuelle des dispositions financières de la loi organique de la Banque dépendra de la décision finale du législateur à cet égard.

En conséquence, la présente information est communiquée sous cette stricte réserve et ne pourra pas être considérée comme définitive aussi longtemps que le projet n'aura pas été voté par le Parlement.

2008-12-04 21h30